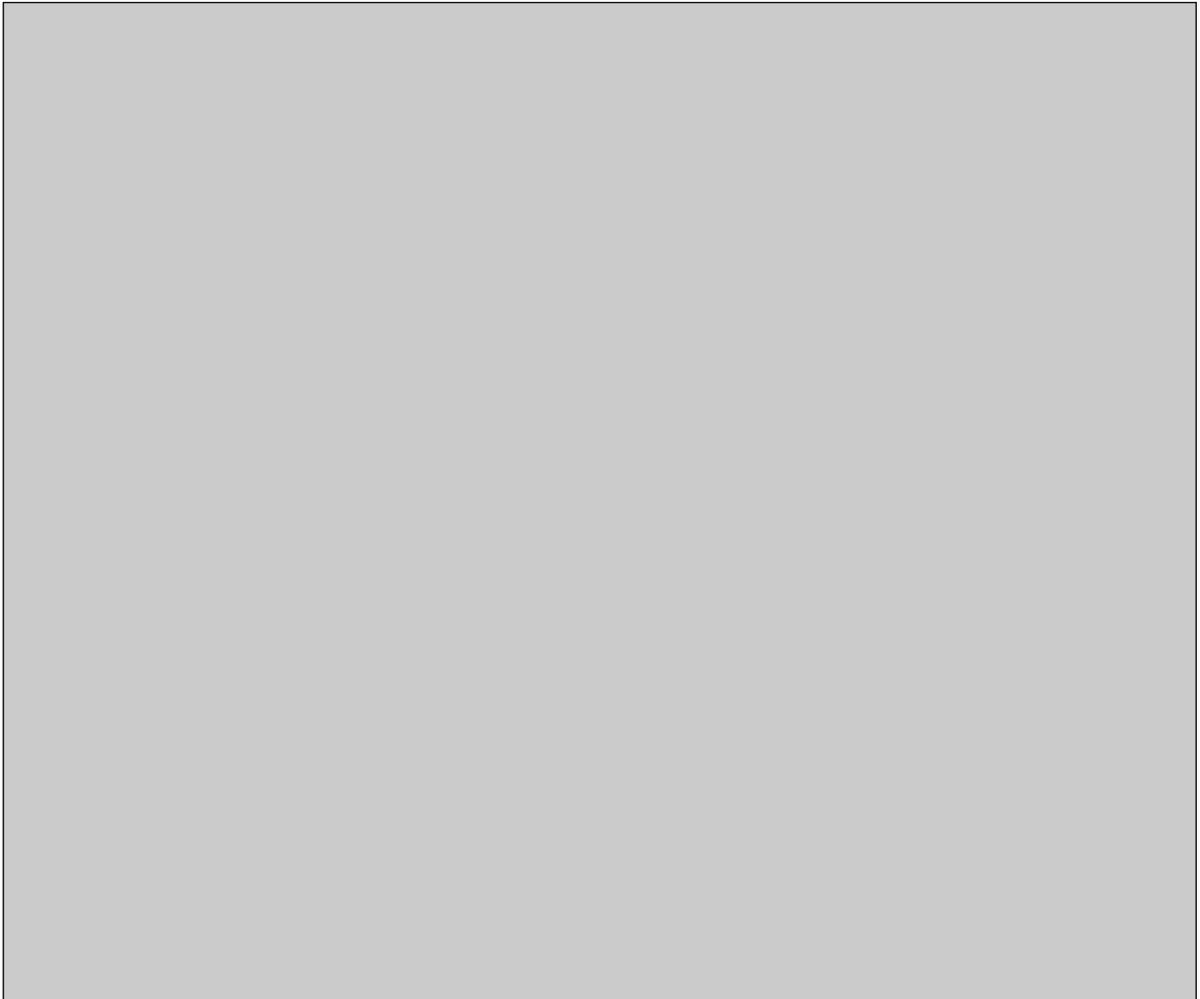


**DOCUMENTATION POUR LA SGDN
7. INSTITUTIONS ET RÉGLEMENTATION****7-9 EXAMEN DU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN RAPPORT AVEC LA
GESTION DES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE IRRADIÉ****RÉSUMÉ****J. F. Lafortune et F. Lemay, International Safety Research**

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

La Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) a été créée pour recommander une méthode de gestion à long terme du combustible nucléaire irradié produit par les producteurs d'électricité canadiens. La méthodologie comprend la consultation du public et la préparation d'un certain nombre de documents d'information concernant les divers aspects législatifs, sociaux, éthiques, techniques et économiques des options de gestion à long terme du combustible irradié.

Ce document examine le processus de délivrance de permis de la CCSN qui pourrait s'appliquer à la préparation, à la construction et à l'exploitation d'installations de gestion du combustible nucléaire irradié. La CCSN a la responsabilité exclusive pour la délivrance de permis pour des installations nucléaires. Cependant, le processus de délivrance de permis de la CCSN tient compte des résultats d'une évaluation environnementale s'il y en a une. Ce document examine donc également la façon dont l'évaluation environnementale est incorporée dans le processus de la CCSN.

L'objectif de ce document est de:

- a. Décrire et expliquer la démarche réglementaire actuelle pour la délivrance de permis pour des installations de gestion de combustible nucléaire irradié, basée sur les exigences actuelles et l'expérience récente concernant le stockage à sec à l'emplacement des centrales nucléaires au Canada; et
- b. Discuter de la façon dont cette démarche pourrait s'appliquer à la mise en oeuvre future d'une stratégie de gestion à long terme du combustible irradié.

LES LOIS ET LES RÔLES

Ce document résume certaines des principales lois qui affectent le processus de délivrance de permis. Des descriptions détaillées sont présentées dans d'autres documents d'information de la SGDN.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

La CCSN est responsable de l'octroi de permis pour préparer, construire, exploiter, déclasser et abandonner les installations de gestion de combustible irradié. La CCSN est aussi l'Autorité responsable (l'organisation qui doit s'assurer qu'une évaluation est effectuée conformément à la Loi), tel que défini dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), pour tout projet proposé de gestion du combustible irradié. Dans le passé, la CCSN a toujours été la seule Autorité responsable au sein du gouvernement fédéral. Cependant, cela ne sera pas nécessairement le cas en ce qui concerne les futurs projets de gestion à long terme du combustible nucléaire irradié.

Agence canadienne d'évaluation environnementale

L'Agence a la responsabilité d'administrer le processus d'évaluation environnementale, d'émettre des lignes directrices et de favoriser/surveiller le respect de la LCEE.

Autres ministères et agences du gouvernement fédéral

D'autres ministères et agences du gouvernement fédéral jouent un rôle important dans le processus de délivrance de permis, de par leur implication en tant que Responsables ou Autorités fédérales. Il s'agit de ministres, agences, ministères ou sociétés du gouvernement du Canada, ou de toutes autres entités prescrites par des règlements, qui ont un rôle à jouer dans l'évaluation environnementale.

Le provincial et le municipal

Les gouvernements provinciaux ont la responsabilité d'administrer les processus environnementaux provinciaux et de s'assurer du respect de toute loi provinciale s'appliquant à des projets proposés pour la gestion du combustible irradié. Les règlements municipaux doivent aussi être respectés.

Promoteurs

Les producteurs et propriétaires du combustible irradié sont ceux qui détiennent les responsabilités pour sa gestion à long terme. Ils sont donc les promoteurs. La Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) a la responsabilité d'examiner les méthodes de gestion à long terme du combustible nucléaire irradié du Canada et de mettre en oeuvre l'option qui aura été choisie par le gouvernement. La SGDN est donc le principal demandeur d'un permis pour une méthode de gestion à long terme du combustible nucléaire irradié. Cependant, il est probable que les producteurs d'électricité conserveront un rôle important en tant que promoteurs.

PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTIBLE IRRADIÉ

La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire est une loi promulguée par le gouvernement du Canada pour réglementer les activités liées au nucléaire. En vertu de cette Loi, les installations nucléaires sont divisées en deux catégories: Classe I et Classe II. Les installations nucléaires de Classe I ont été subdivisées pour distinguer différentes applications. La Classe IA comprend des installations telles que les réacteurs, tandis que la Classe IB concerne les installations telles que celles de production d'isotopes médicaux et de traitement de l'uranium. Les installations de Classe II, qui présentent des risques plus faibles, comprennent les accélérateurs et les irradiateurs médicaux et industriels.

Les installations de gestion du combustible irradié sont considérées comme des installations de Classe I. Par conséquent, les exigences décrites dans le Règlement sur les installations nucléaires de Classe I, articles 3 et 8, s'appliquent. Ces articles décrivent les exigences réglementaires pour obtenir:

- a. un permis pour la préparation d'un site
- b. un permis de construction
- c. un permis d'exploitation
- d. un permis de déclassement; ou
- e. un permis d'abandon.

Le processus de délivrance de permis pour les installations de gestion du combustible irradié se conforme à des lignes directrices uniformes, mais il demeure flexible et s'adapte aux exigences et aux besoins de chaque situation. Le processus est donc déterminé, jusqu'à un certain point, au cas par cas. Tout permis exige la présentation de documents décrivant, avec différents degrés de détail, les caractéristiques de l'installation, son exploitation et son impact sur l'environnement. Une liste détaillée des exigences est présentée dans le règlement sur les installations de Classe I. Ce rapport décrit chacune des exigences.

Pour obtenir un permis, les projets doivent se conformer aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Dans les faits, comme une partie considérable des travaux techniques requis pour l'évaluation environnementale sont aussi requis pour le processus de délivrance de permis de la CCSN, cela signifie que ce processus concernant une installation de gestion du combustible irradié se déroule en parallèle avec le processus d'évaluation environnementale. Le processus d'évaluation environnementale exige la consultation du public et peut prendre un temps considérable. Par conséquent, il est dans l'intérêt du demandeur de lancer sans tarder ses propres activités de consultation et de dialogue publics.

Le processus de délivrance de permis de la CCSN (vu séparément du processus d'évaluation environnementale) examine la conception, l'ingénierie, et les aspects de sûreté de l'installation proposée. La consultation du public n'est pas requise avant l'étape de l'autorisation définitive. L'examen des informations présentées se fait à l'interne à la CCSN et se fait de concert avec le demandeur. Le processus est itératif. Il comprend de nombreuses réunions entre le demandeur et le personnel de la CCSN, habituellement à la demande du demandeur. Il peut prendre un temps considérable s'il n'y a pas entente entre le demandeur et le personnel de la CCSN sur la signification des exigences et des critères d'acceptation.

Lorsque les processus d'évaluation environnementale et d'examen par le personnel de la CCSN de la demande de permis ont tous deux été complétés avec succès, une recommandation est préparée par le personnel de la CCSN et l'on tient une audience publique. Suite à cette audience, si la CCSN est en accord avec la recommandation de son personnel, le permis est accordé.

Le processus d'évaluation environnementale est décrit en détail dans d'autres documents d'information de la SGDN, qui sont énumérés dans les références du rapport principal. Le présent rapport présente un résumé des principales étapes que l'on a pu observer lors d'examens récents de projets d'installation de stockage de combustible irradié.

L'ÉTAT ACTUEL DE L'EXPÉRIENCE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE PERMIS POUR DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

Depuis que les nouvelles lois sont entrées en vigueur (LSRN et LCEE), plusieurs projets de gestion du combustible irradié ont été soumis au processus de délivrance de permis, dont:

- a. Le site de stockage à sec du combustible irradié de Darlington;
- b. L'installation de gestion des déchets de Pickering, Phase II;
- c. La modification à l'installation de stockage des déchets radioactifs de la centrale de Gentilly-2;
- d. L'installation de gestion des déchets radioactifs solides de la centrale nucléaire de Point Lepreau.

Bien que ces projets soient très différents d'une installation pour la gestion à long terme du combustible irradié; le processus de délivrance de permis qui a été utilisé donne des renseignements sur ce à quoi on peut s'attendre dans ce dernier cas. Le présent rapport décrit brièvement ces projets en ce qui concerne le processus. Deux exemples sont examinés plus en détail: un qui est toujours en cours (Gentilly-2) et un qui vient d'être complété (Point Lepreau).

PERTINENCE AU MANDAT DE LA SGDN

Les tendances actuelles qui pourraient affecter la mise en oeuvre future d'un processus de délivrance de permis pour des installations de stockage du combustible irradié sont présentées. Elles comprennent ce qui suit:

- a. On tend de plus en plus à harmoniser les activités fédérales et provinciales reliées au processus d'évaluation environnementale. On prévoit la signature de nouvelles ententes, pas exemple avec la province de Québec.
- b. Un groupe de travail CCSN/gouvernement fédéral est en voie de définir de façon plus systématique le processus de délivrance de permis pour les installations de gestion du combustible irradié.
- c. On met de plus en plus l'accent sur la consultation du public avant d'aborder les étapes clés de l'autorisation d'un projet.
- d. Il est probable qu'il demeurera plus simple de modifier un permis existant que d'obtenir un nouveau permis pour un nouveau site. Ce processus pourrait être accéléré encore davantage, car des discussions se poursuivent actuellement à la CCSN visant à permettre à un agent délégué d'autoriser la publication de lignes directrices en matière d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale pour les options de gestion à long terme du combustible irradié prédominera sans doute encore plus dans le processus global de délivrance de permis que dans les dernières années. Il est probable que cela comprendra au moins une étude approfondie ou une commission d'examen. La CCSN pourrait ne pas être la seule Autorité responsable du gouvernement fédéral. Plusieurs provinces seront probablement impliquées, quelle que soit l'option choisie.

Dans le cas des options autres qu'un dépôt en formations géologiques profondes du combustible irradié, il reste encore beaucoup d'aspects techniques à analyser et à examiner de façon critique. Ces aspects comprennent, par exemple:

- a. Le comportement à long terme des structures d'entreposage du combustible irradié et les effets environnementaux à long terme;
- b. Dans le cas de l'entreposage à l'emplacement des réacteurs, l'exploitation de l'installation après le déclassement de la centrale nucléaire;
- c. La sécurité; et
- d. Dans le cas de l'entreposage hors-site, le transport du combustible irradié.

Le tableau suivant résume certaines caractéristiques clés des évaluations de sûreté et environnementales qui peuvent avoir un impact important sur le processus de délivrance de permis pour les trois principales options considérées par la SGDN.

Option	Évaluation de sûreté	Évaluation environnementale
Entreposage à l'emplacement des réacteurs nucléaires	Le concept technique a fait ses preuves au Canada. Il semble acceptable pour un entreposage provisoire. Cependant, des évaluations de sûreté devront être réalisées sur le comportement et la sûreté à long terme des structures de même que sur l'exploitation, la maintenance et la sécurité à long terme.	Certaines évaluations environnementales ont été réalisées. Des examens préalables ont été jugés acceptables pour l'entreposage provisoire, mais il se pourrait très bien que l'entreposage à long terme exige une étude approfondie, une commission d'examen ou une médiation. Les études devront également prendre en compte les résultats des évaluations de sûreté et l'évaluation des impacts à long terme sur l'environnement.
Entreposage centralisé	Le concept technique n'a pas encore été éprouvé au Canada. Le transport du combustible irradié sera probablement une préoccupation majeure.	Aucune évaluation environnementale n'a été réalisée. Une étude approfondie, une commission d'examen ou une médiation sera probablement requise.
Dépôt en formations géologiques profondes	Ce concept a fait l'objet d'une démonstration technique adéquate au stade d'étude conceptuelle (Commission Seaborn). Une analyse détaillée sera néanmoins nécessaire, en fonction des informations sur le site et de la méthode choisie.	Des études techniques environnementales ont été réalisées. Cependant, on n'a pas répondu adéquatement aux préoccupations du public. Une étude approfondie, une commission d'examen ou une médiation sera probablement requise.

Ce rapport identifie aussi certains facteurs clés qui, selon l'expérience récente, déterminent l'efficacité du processus de délivrance de permis. La plupart de ces facteurs sont reliés à la réalisation d'évaluations environnementales qui, tel que discuté, constituent le cheminement critique pour l'autorisation d'un permis pour une stratégie d'entreposage du combustible irradié. Ces facteurs de succès ne constituent qu'une partie des éléments dont la SGDN doit tenir compte dans la planification et la mise en oeuvre du programme d'obtention d'un permis pour la gestion à long terme du combustible irradié. Ces facteurs sont:

- a. Identification dès le départ de la nécessité d'une évaluation environnementale à chaque étape du projet;
- b. Harmonisation des processus fédéraux et provinciaux;

- c. Dialogue constructif entre le promoteur et les autorités fédérales, provinciales et municipales;
- d. Le lancement sans délais les activités de consultation et de dialogue publics;
- e. Établissement d'un contrôle serré des changements à la conception;
- f. Établissement d'un échéancier réaliste.